

RESTAURATION SCOLAIRE DE VERNEUIL L'ETANG

REGLEMENT INTERIEUR

Siège social :

Mairie de VERNEUIL L'ETANG
16, Rue Jean Jaurès
77390 VERNEUIL L'ETANG
Tél : 01.64.51.33.77
Fax : 01.64.51.33.88

D Conditions générales

La gestion de la restauration scolaire (Maternelle et Élémentaire) est assurée par la mairie de VERNEUIL L'ETANG.

Les enseignants ne sont concernés ni par l'organisation, ni par la gestion de la cantine. En cas de problème, les parents doivent s'adresser en mairie.

Le service de restauration est un service municipal ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle (enfant ayant trois ans révolus dans l'année civile à la rentrée de Septembre). Aucune dérogation ne sera accordée.

Une demande écrite doit être faite dès la rentrée scolaire, pour les repas sans porc.

Compte tenu des possibilités d'accueil limitées, dues aux conditions de sécurité des locaux, le bénéfice du service de restauration est réservé prioritairement :

- Aux enfants dont les deux parents travaillent
- Aux enfants dont le père ou la mère est seul(è) et exerce une activité professionnelle
- Aux enfants dont le domicile est trop éloigné de leur école
- Aux familles nombreuses (avec ordre de priorité selon le nombre d'enfants au foyer)
- Aux enfants dont l'état de santé (ou celui des parents) ne leur permet pas de faire des trajets répétés domicile/école

Sur la base des critères ainsi définis et des pièces justificatives produites, les demandes d'inscription seront étudiées et satisfaites dans la limite des places disponibles.

2) Organisation administrative

Article 1 : Inscription :

Elle se fait en deux étapes OBLIGATOIRES

1^{ère} étape

Inscription à la restauration scolaire:

L'inscription se fait en mairie par les parents ou tuteurs légaux.

Se munir :

- Du livret de famille
- D'un justificatif de domicile
- Du carnet de santé de l'enfant
- D'un certificat de travail du ou des responsable(s) légal (aux)
- De certificats médicaux lorsque l'inscription sera demandée au titre de l'état de santé de l'enfant ou de l'adulte
- D'une copie du jugement dans le cas où l'un des parents n'est pas autorisé par décision de justice à venir chercher l'enfant.
- D'une copie de l'attestation d'assurance scolaire et périscolaire.

2^{ème} étape

Inscription mensuelle

Les parents devront obligatoirement remplir une fiche d'inscription mensuelle (disponible en mairie), et la déposer en mairie avant la date indiquée sur cette fiche (maximum le 20 du mois précédent), afin de déterminer la présence des enfants. **Passée cette date, la commune se réserve le droit de refuser toute inscription.**

A noter :

En aucun cas, la commune n'est tenue d'adresser directement ces imprimés au domicile des parents. Ils sont disponibles à l'accueil de la mairie.

Seuls les enfants qui auront été inscrits dans les délais indiqués, seront acceptés, dans la limite des places disponibles.

Article 2: Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
Ils sont consultables en mairie.

Article 3 : Absence

Un pointage journalier de l'enfant est fait sur une feuille de présence tenue par le personnel de la restauration scolaire.

En cas d'absence, la mairie doit être prévenue le matin du 1^{er} jour (par téléphone, fax, ou courrier déposé dans la boîte).

Une déduction pourra être accordée à compter du 3^{ème} jour (les 2 premiers jours d'absence n'étant pas remboursés), uniquement sur présentation, dans les 24 heures, d'un certificat médical à remettre en Mairie attestant que l'enfant ne peut fréquenter la restauration scolaire.

Article 4 : Modalités de réservation

1. Pénalité

Une pénalité correspondant au double du prix du repas sera appliquée chaque jour où l'enfant fréquentera la restauration scolaire sans inscription préalable. En cas de force majeure et sous réserve que la mairie en soit régulièrement informée une étude au cas par cas sera menée.

2. Absence non déductible

Le coût du repas sera facturé chaque jour où l'enfant sera inscrit mais ne fréquentera pas la restauration scolaire. La mairie doit être prévenue pour toute absence.

Article 5 : Discipline

Il est rappelé que le service de restauration scolaire n'est pas obligatoire, c'est une possibilité offerte aux familles, mais en retour, les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité, à savoir :

- Avoir un comportement correct envers les agents et tenir compte de leurs remarques, voire de leurs réprimandes
- Respecter la tranquillité de leurs camarades
- Prendre soin des locaux et du matériel

En cas de manquements répétés à la discipline, les parents seront alors avertis. Si aucune amélioration n'est constatée, une décision d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prise par l'autorité administrative à l'encontre de l'enfant concerné.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents sur demande écrite de la mairie (sous peine d'exclusion).

La mairie décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dommage sur les effets personnels.

Article 6 : Assurances

Conformément à la réglementation (art.1 du décret n°2002 538 du 12/04/2002), la structure est assurée en responsabilité civile.

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie à la mairie.

Article 7 : Paiement de la facture

Une facture mensuelle sera directement adressée aux familles.

Les familles disposent d'un délai de 10 jours après réception pour s'acquitter de leur facture.

A RETENIR

En cas de facture impayée, l'inscription de l'enfant à La RESTAURATION SCOLAIRE pour le mois suivant ne pourra être prise en compte.

En cas de non paiement à la date indiquée en haut de chaque facture, le Trésor Public sera chargé de procéder à son recouvrement, et ce, avec les moyens qui lui sont conférés.

Article 8 : Santé de l'enfant

Tout problème de santé devra être obligatoirement signalé à la mairie lors de l'inscription annuelle.

Aucun médicament ne sera donné dans le temps d'encadrement, sauf en cas de PAI (Protocole d'Accueil Individualisé). Ce dernier est mis en place par la Directrice de l'établissement scolaire et par le médecin scolaire.

En aucun cas les parents ne peuvent confier les médicaments directement à l'enfant.

Article 9 : Grève

En cas de grève des enseignants et si le taux prévisionnel de grévistes est supérieur à 25%, un Service Minimum d'Accueil (S.M.A.) sera organisé par la Commune dès lors que cette dernière en aura été informée 48H à l'avance par l'Inspection Académique (formalité obligatoire).

Faute d'information de la part de l'Inspection, le S.M.A. ne sera pas mis en place.

Si ces conditions sont remplies et que le S.M.A. fonctionne, les parents des enfants dont l'enseignant est gréviste sont donc tenus de contacter les services de la Mairie (Courrier ou Fax) afin de préciser si l'enfant sera présent ou non et ce **impérativement la veille avant 10H, dernier délai. Dans le cas contraire, le repas sera facturé.**

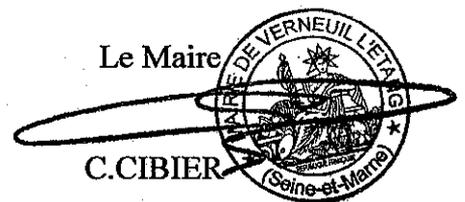
Article 10 : Divers

Tout changement de coordonnées (surtout téléphoniques), doit être signalé en mairie et sur le lieu de la restauration scolaire.

Le présent règlement sera applicable à compter du 2 Septembre 2013.

Article 11 : Les parents s'engagent à prendre connaissance de ce règlement. Ils déposeront avant l'inscription de leurs enfants la déclaration d'information jointe.

A Verneuil l'Etang



f

.....

Je soussigné,.....

Responsable de l'enfant.....

Déclare avoir lu le Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire.

Verneuil l'Etang, le.....

Signature

Coupon à retourner à la mairie